



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : CREATION D'UN PARKING PROVISOIRE – AVENUE JULES FUNEL**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU** le Code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2 ;  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de l'espace Lebon et la suppression du parking Lebon, il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un parking provisoire gratuit de 146 places situé Avenue Jules Funel ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite.  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Un parking est créé Avenue Jules Funel.

Ce parking est gratuit, il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.

- Aux véhicules de type « Camping-cars ».
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes.

**ARTICLE 3 :**

Quatre emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**ARTICLE 4 :**

Il est créé une « zone bleue » de 86 emplacements. Cette « zone bleue » sera règlementée du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures. La durée de stationnement est limitée à 1h30.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas concernés par cette disposition.

Les utilisateurs de cette zone devront se conformer à la réglementation et seront tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle européen en vigueur et de le disposer de manière apparente sur le pare-brise à l'avant du véhicule. L'absence de dispositif entraînera la verbalisation du véhicule.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la route pour les infractions aux règles du stationnement.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

